



S.I.A.E.P.A. Les 3Sources CAILLY, VARENNE, BETHUNE

Bierville - Bosc-Bérenger - Bosc-Bordel - Bosc-Mesnil - Bradiancourt - Bully - Cailly - Critot - Esclavelles - Esteville - Estouteville-Ecalles - Fontaine-en-Bray - La Rue St Pierre - Longuerue - Massy - Mathonville - Maucombe - Mauquenchy - Montérolier - Morgny La Pommeraye - NeufBosc - Pierreval - Quiévre-court - Rocquemont - Roncherolles-en-Bray - Saint André sur Cailly - Saint Germain sous Cailly - Saint-Martin-Osmonville - Ste Geneviève-en-Bray - St Saëns - Sommersy - Vieux Manoir - Yquebeuf.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LES 3 SOURCES CAILLY, VARENNE, BETHUNE DU 11/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, l'Assemblée Générale légalement convoquée le 25 /11//2024, s'est réunie à l'Espace de l'Eau 11 chemin de La Varenne à Saint Martin Osmonville, le 11 décembre 2024 à 18h, sous la Présidence de Monsieur Georges MOLMY, Président du SIAEPA.

Secrétaire de Séance : Mme Emilie GUERIN

Nombre total de délégué(e)s en exercice	66
Nombre de délégué(e)s présent(e)s	36
Nombre de délégué(e)s représenté(e)s	5
Nombre total de voix	41

Etaient représentés :

Communes	Délégué(e)s	Suppléants	Pouvoirs
BOSC BORDEL	Mme PAVILLET Aline		Mme VERHAGHE Fabienne
BOSC MESNIL	M VAN DE STEENE Pascal		Mme TORCHY Nathalie
BULLY	M COSSARD Christian		Mme LORMIER Jocelyne
CAILLY	M SUZE Ludovic		Mme CARPENTIER Ghislaine
STE GENEVIEVRE EN BRAY	M HANIN Guillaume		Mme CHALANDO Jocelyne

Communes	Délégué(e)s /Titulaires	P/E/A	Délégué(e)s /Suppléants	P/E/A
Bierville	Mme Christine DUBOC	A	M Patrice DELAMARE	A
Bosc-Bérenger	Mme Sandrine GUILBERT	A	M Benjamin GEORGET	A
Bosc-Bordel	Mme Fabienne VERHAGHE	P	Mme Aline PAVILLET	E
Bosc-Mesnil	Mme TORCHY Nathalie	P	M Pascal VAN DE STEENE	E
Bradiancourt	M CROISE Jacques	P	M Alain GAUTIER	P
Buchy	M Joël SAVARY	P	M Dominique ALIX	A
Bully	Mme Jocelyne LORMIER	P	M Christian COSSARD	E
Cailly	Mme Ghislaine CARPENTIER	P	M Ludovic SUZÉ	E
Critot	Mme Magali LEVILLAIN	A	M Vincent BOSQUAIN	A
Esclavelles	M Vincent HAUTCOEUR	A	M Vincent TROUSSE	A
Esteville	M Manuel GRENTE		M Denis LANGLOIS	P
Fontaine-en-Bray	Mme Christine DELAS	A	M Fouad NAMMOUR	P
La Rue St Pierre	M Jean CHARLIER	P	M Daniel CHABÉ	P
Longuerue	M Joël FORTIER	P	M Sébastien LEPILLER	P
Massy	M DUCLOS Didier	P	Mme Sandra GODARD	P
Mathonville	M PONTY JEAN JACQUES	P	M Yann PETIT	A
Maucomble	M Léon BACHELOT	P	M Michel LESEIGNEUR	A
Mauquenchy	M Régis HELLOT	A	M Christian RIMBERT	P
Montérolier	M Hervé HUNKELER	P	M Bénoni BONNET DE VALLEVILLE	A
Morgny La Pommeraye	Mme Aline DEMADE	P	M Christian MAZIER	P
Neufbosc	Mme Emilie GUÉRIN	P	Mme Edwige PAYEN	P
Pierreval	Mme HUBERT Sabrina	P	M PERREAU J.LOUIS	P
Quièvecourt	M Philippe CHEMIN	A	M Christophe JULIEN	P
Rocquemont	M Arnaud DE BATS	A	M Philippe MOISSON	A
Roncherolles-en-Bray	Mme GUENARD Nathalie	A	M Jean-Claude ROBAC	A
St André sur Cailly	M Jean-Marie VALLÉE	P	M Régis LEMERCIER	P
St Germain sous Cailly	M Jérôme PANNIER	P	M François DUPUIS	A
St Martin Osmonville	Mme Corinne MAULAVÉ	A	M Serge CHEVAL	P
St Saëns	M Pascal TACCONI	A		A
Ste Geneviève-en-Bray	Mme Jocelyne CHALANDO	P	M Guillaume HANIN	E
Sommery	M CARON Didier	A	M Frédéric BAILLEUR	P
Vieux Manoir	M Philippe PARIS	P	M Jean-François PAPILLON	A
Yquebeuf	M Denis DOUYERE	P	M Georges MOLMY	P

P=Présent E =Excusé A= Absent

SIAEPA Les 3 Sources Cailly-Varenne-Béthune

Madame Carole ROY

Madame Nathalie HERAULT

2024.11.12.97 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emilie GUERIN, Vice-Présidente, déléguée à la commune de NEUFBOSC est élue secrétaire de séance par le Comité Syndical.

2024.11.12.98 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26/09/2024

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant approuve à l'unanimité le procès-verbal de l'assemblée générale du 26/09/2024.

2024.11.12.99 AESN CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement conclu avec COMPAGNIE GENERALE DES EXPLOITATIONS DE NORMANDIE et entré en vigueur le 01/10/2021 et notamment ses articles 6 et 8.3. relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Monsieur le Président rappelle que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Deux redevances pour performance « *des réseaux d'eau potable* » d'une part et des « *systèmes d'assainissement collectif* » d'autre part.

La redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à la collectivité ou à l'EPCI compétente, pour traitement des eaux usées.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Tarif de base X coefficient de modulation compris entre 0,3 et 1 X volumes facturés
--

Le tarif de base est fixé par l'AESN.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du/des système(s) d'assainissement collectif. Le coefficient de 0,3 correspond à l'objectif de performance atteint. Le coefficient de 1 correspond à l'objectif de performance non atteint (pas d'abattement de la redevance dans ce cas).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N.

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité ou à l'EPCI compétente, facture au début de l'année N+1.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » à 0,089€ HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Il est proposé de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance « *performance de systèmes d'assainissement collectif* », de la manière suivante :

Tarif voté par l'AESN X coefficient de modulation forfaitaire 2025 = 0,089 X 0,3 = 0,0267 € HT/m³

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Il appartient à l'exploitant du service d'assainissement d'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAEPA les 3 Sources les sommes par l'intermédiaire de l'exploitant du service assainissement les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 31 voix pour :

Vote :

Membres présents	36
Membres représentés.....	5
Ayant voté pour.....	31
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	0
N'ayant pas pris part au vote	5

Les représentants des communes de Bully, Morgny la Pommeraye et Pierreval n'ont pas pris part au vote car la compétence Assainissement collectif est assuré par le SIAEPA O2Bray pour Bully et le SIAEPA du Crevon pour Morgny La Pommeraye et Pierreval.

- **FIXE** à **0,0267 € HT/m³** le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** l'exploitant à facturer et encaisser cette contre valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif* » auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et à la reverser à la Collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur Président à signer l'avenant à la convention de mandat pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

2024.11.12.100 AESN CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE EAU POTABLE ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable conclu avec SAUR et entré en vigueur le 01/07/2022 et notamment son article 8.5. relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Monsieur le Président rappelle que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Une redevance pour performance « *des réseaux d'eau potable* » d'une part.
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Tarif de base 0.085 X coefficient de modulation compris entre 0,2 et 1 X volumes facturés
--

Le tarif de base est fixé par l'AESN.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable. Le coefficient de 0,2 correspond à l'objectif de performance atteint. Le coefficient de 1 correspond à l'objectif de performance non atteint (pas d'abattement de la redevance dans ce cas).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N.

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité compétente au début de l'année N+1.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *consommation d'eau* » à 0,46€ HT /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » à 0,085€ HT /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Il est proposé de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » de la manière suivante :

Tarif voté par l'AESN X coefficient de modulation forfaitaire 2025 = 0,085 X 0,2 = 0,017 € HT/m³

Cette contre-valeur doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il appartient à l'exploitant du service de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers cette contre-valeur et de reverser au SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune les sommes encaissées à ce titre.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE à **0,017 € HT/m³** le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE l'exploitant à facturer et encaisser cette contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » auprès des abonnés au service public de l'eau potable et à la reverser à la collectivité

AUTORISE l'exploitant à facturer et encaisser la redevance « *consommation d'eau potable* » auprès des abonnés au service public de l'eau potable et à la reverser à l'Agence de l'Eau Seine Normandie

AUTORISE Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

2024.11.12.99 LOYER SAUR – REVALORISATION SUITE OCCUPATION DE SURFACE SUPPLEMENTAIRE

Par délibération en date du 07/07/2010, il a été établi un bail commercial avec la SAUR qui loue une surface de 178.20 m² à l'étage dans notre ensemble immobilier.

A ce jour, le loyer (qui est revalorisé chaque année) est de : 1749.34 €

SAUR souhaite louer un garage (comprenant aussi un bureau, un vestiaire et une réserve) afin de stocker des pièces (compteurs, etc...) d'une superficie de 166.02 M²

Nous avons confié la demande de revalorisation du loyer auprès de Maître DAMOURETTE, notaire à CAILLY qui nous a établi 3 simulations de calcul de loyer .

La première simulation de prix au m² correspond au loyer actuel ; les 2 autres correspondent aux prix du marché.

Calcul du loyer pour les locaux ajoutés au bail profitant à la SAUR
--

Loyer actuel mensuel HT	1 749,34 €			
Surface louée m ²	178,2			
Soit au m²	9,82 €	Si	12,00 €	15,00 €

Nouveaux locaux					
Nature	Surface (m ²)	Coef	montant		
Bureau RDC	12	1	117,80 €	144,00 €	180,00 €
Réserve	41,37	0,5	203,06 €	248,22 €	310,28 €
Vestiaire	10,65	0,5	52,27 €	63,90 €	79,88 €
Garage	102	0,5	500,65 €	612,00 €	765,00 €
Total du nouveau loyer			873,79 €	1 068,12 €	1335.15 €

Total du loyer					
		Mensuel			
Ancien loyer HT		1 749,34 €		1 749,34 €	1 749,34 €
Nouveau loyer HT		873,79 €		1 068,12 €	1335.15 €
Total loyer		2 623,13 €		2 817,46 €	3 084,49 €
Tva	20%	524,63 €			
Total TTC		3 147,75 €			

Le Président a rappelé que le SIAEPA est une collectivité publique , les sommes utilisées proviennent des deniers publics.

Il n'est donc pas question de tabler sur une rentabilité mais de calculer ce que coûte l'occupation des locaux.

C'est donc dans ce sens que le comité syndical a retenu la simulation à hauteur de 12€/m2

Le comité syndical après en avoir délibéré , accepte à **l'unanimité** :

- que le syndicat loue une surface supplémentaire à la SAUR
- décide que le prix sera de 12€/m2
- charge Monsieur Le Président de poursuivre les démarches utiles en vue de location de la surface supplémentaire
- l'autorise à signer toutes les pièces liées au nouveau contrat de location à compter du 01/01/2025

DECISIONS DU PRESIDENT :

Gros consommateurs d'eau – quantité supérieure à 1000m3
 Anticipation départ à la retraite de Mme Nathalie HERAULT – fin 2026

POINTS SUR LES DOSSIERS EN COURS ET QUESTIONS DIVERSES :

Compte rendu du COPIL du 6/11/2024 d'Inter Caux Vexin sur l'étude du transfert de la compétence eu potable et assainissement collectif.

La journée fût consacrée à l'état des lieux technique et patrimonial, juridique, règlementaire et financier.

Pour les structures tarifaires sur le périmètre de la CCICV :

- en EAU POTABLE, notre syndicat se situe à la moyenne (voir annexe)
- en Assainissement Collectif, notre syndicat est sous la moyenne (voir annexe)

Evolution positive de notre Trésorerie (+ 800 000.00 Euros)

L'animateur BAC employé par le Sage SBCAR (SBV CAILLY-AUBETTE-ROBEC) est mis à disposition 25% du temps au SIAEPA Les 3 Sources depuis le 01/01/2025

L'AESN lance la consultation du public pour 6 mois sur les enjeux de l'eau et les risques d'inondation.

Les habitants peuvent participer sur une plateforme internet dédiée : <https://consultation.eau-seine-normandie.fr>

Séance levée à 19H48

La secrétaire de séance



Emilie GUERIN

Le Président



Georges MOLMY